

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 avril 2019

---

**INTÉRÊTS DÉFENSE ET SÉCURITÉ NATIONALE EXPLOITATION RÉSEAUX  
RADIOÉLECTRIQUES MOBILES - (N° 1832)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 23

présenté par  
Mme de La Raudière

-----

**ARTICLE 2**

I. – À l’alinéa 3, substituer aux mots :

« d’un an »

les mots :

« de cinq ans »

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au montant :

« 150 000 euros »

le montant :

« 300 000 euros ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La proposition de loi vise à compléter le dispositif d’autorisation préalable de mise sur le marché prévu à l’article 226-3 du code pénal pour les appareils ou dispositifs susceptibles de permettre l’atteinte au secret des correspondances privées ou à la vie privée, soit par détection de conversations à distance, soit par captation de données informatiques. En effet, l’évolution technologique des réseaux et l’essor à venir des objets connectés créent de nouveaux risques d’un point de vue de la sécurité.

D'où cette proposition de loi qui crée un régime d'autorisation préalable à l'exploitation des équipements de réseaux radioélectriques.

Néanmoins, le non respect des règles définies à l'article R226-3 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende

Il paraît essentiel - afin d'être suffisamment dissuasif - d'avoir le même niveau de sanctions, pour le non respect des règles prévues dans cette proposition de loi.